

**Université Constantine 3
Faculté de Médecine de Constantine
Service de Médecine du Travail**

**Introduction a la Médecine du Travail
Accidents du travail – Maladies
professionnelles**

**Polycopié pour Etudiants de 6^{ème} année
Module de Médecine du Travail**

Pr. Nasri Mustapha
Service de Médecine du Travail
Faculté de Médecine de Constantine

Année Universitaire 2019 – 2020

Plan du cours

- I - Introduction à la Médecine du Travail**
- II - Textes Réglementaires de base**
- III - Organisation et fonctionnement de la médecine du travail**
- IV - Accidents du Travail**
- V - Maladies Professionnelles**
- VI - Maladies à caractère professionnels**

Objectifs du cours

- I - Faire connaissance avec la Médecine du Travail**
- II - Enumérer les prérogatives du Médecin du Travail**
- III - Savoir reconnaître et déclarer un Accident du Travail, une Maladie Professionnelle et une maladie à caractère professionnel.**

I - INTRODUCTION

- La médecine du travail est l'une des plus jeunes spécialités médicales dans notre pays.
- C'est la seule à posséder une législation spécifique qui définit ses prérogatives.
- Son champ d'application, c'est tout le monde du travail quelque soit le secteur d'activité.
- Tout organisme employeur est tenu de prendre en charge ses salariés en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.
- Deux missions principales lui sont attribuées : préventive essentiellement et curative accessoirement.
- Ses objectifs sont donc définis par la loi (notamment la loi 88-07 du 26/01/1988) article 12 dont les points les plus importants sont les suivants :
 - promouvoir et maintenir le plus haut degré de bien être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions.
 - Prévenir tout dommage causé à la santé de ceci par les conditions de travail.
 - Les protéger dans leur emploi contre les risques résultants de la présence d'agents préjudiciables à leur santé.
 - Placer et maintenir le travailleur dans un endroit convenant à ses aptitudes physiologiques et psychologiques.
 - En somme, adapter le travail à l'homme et chaque homme à sa tâche...

II - Législation et Réglementation

La médecine du travail étant réglementée par une législation spécifique, il est important de rappeler les textes de base relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services de médecine du travail.

A- La loi: Est une norme juridique votée par les assemblées détentrices du pouvoir législatif et dont l'état qui détient le pouvoir coercition garantis son application sur le territoire national.

Ainsi on considère que tout acte qui a été voté par l'organe législatif (c'est à dire le parlement) selon une certaine procédure, est une loi.

- loi n° 78-12 du 05 août 1978 : portant statut général des travailleurs.

- loi n° 82-06 du 72 février 1982 : relative aux relations individuelles de travail.

- loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 : portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

- loi n° 85-05 du 16 février 1985 : relative à la promotion et la protection de la santé.

- **loi n° 88-07 du 26 JANVIER 1988** : *** relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.

Chapitre II : règle générale en matière d'hygiène et sécurité en milieu du travail

Chapitre III : règle générale en matière de médecine du travail ...

Chapitre IV : règle générale en matière de formation et information

Chapitre V : organisation de la prévention

Chapitre VI : financement

Chapitre VII : contrôle

Chapitre VIII : sanctions

B- Le décret: Est une décision écrite, à portée réglementaire, émanant du pouvoir exécutif.

- Décret 84-26 du 11 février 1984 : portant dissolution de l'ONIMET.
- Décret 86/132 du 27 mai 1986 : fixant les règles de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.
- Décret 91/05 du 19 janvier 1991 : relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.

- Décret 93-120 du 15 mai 1993 : ***

Chapitre I : organisation et financement de la médecine du travail.

Chapitre II : prérogatives du médecin du travail

Chapitre III : auxiliaires médicaux et soins d'urgence

Chapitre IV : contrôle des activités de médecine du travail

C- L'arrêté: Est un acte administratif au moyen duquel s'exprime un maire, un wali, un président de conseil général, un ministre ou bien une autorité interministérielle.

C'est un acte unilatéral émanant d'une autorité administrative par laquelle celle-ci rend une décision exécutoire.

- Arrêté n° 399 du 25 novembre 1984 :
portant création et organisation des services de médecine du travail aux seins des secteurs sanitaires.
- **Arrêté interministériel du 09 juin 1997 : *****
fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.
- **Arrêté interministériel du 16 octobre 2001 : *****

- Fixant le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.
- Fixant le rapport type du médecin de travail.
- Fixant les normes en matière de moyens humains, locaux et équipements des services de médecine du travail.
- Fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

D- L'ordonnance : C'est un ordre donné par une instance qu'elle soit judiciaire ou administrative.

- Ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 : relative à la gestion sociale des entreprises.
- Ordonnance n° 75-31 du 29 avril 1975 : relative aux conditions générales dans le secteur privé.
- Ordonnance n° 75-33 du 29 août 1975 : relative aux attributions de l'inspection de travail et des affaires sociales.

E- L'instruction : C'est un ensemble de directives donné par la tutelle.

- Instruction n° 172 du 12 avril 1984 : relative à la prise en charge des activités de la médecine du travail par les secteurs sanitaires.
- Instruction n° 12-49 du 08 décembre 1985 : relative à l'organisation de la médecine du travail.

En résumé :

La médecine du travail est régie par les dispositions

- de la loi 88- 07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail
- du décret n°93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail
- de l'arrêté interministériel du 09 juin 1997 fixant la liste des travaux où les travailleurs sont fortement exposés aux risques professionnels.
- de l'arrêté interministériel du 02 avril 1995 fixant la convention type, pour la contractualisation des relations entre organismes employeurs et services habilités .
- des 04 arrêtés interministériels du 16 octobre 2001 fixant :
 - le contenu, les modalités d'établissement et de tenue des documents obligatoirement établis par le médecin du travail.
 - le rapport type du médecin du travail.
 - les normes en matière de moyens humains, de locaux et d'équipement des services de médecine du travail.
 - les modalités d'application des dispositions de l'article 30 du décret exécutif n° 93-120 du 15 mai 1993 relatif à l'organisation de la médecine du travail.

III - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MEDECINE DU TRAVAIL

1- Les prérogatives du médecin du travail :

✓ Tâche d'ordre médical

- Visite médicale d'embauche
- Visite médicale périodique
- Visite médicale de reprise
- Visite médicale spontanée
- Urgences

✓ Tâche en milieu du travail :

- Etude de postes
- Identification des risques professionnels
- Amélioration des conditions de travail
- Dépistage des causes des maladies professionnelles ou d'accidents du travail

✓ Tâche administrative :

- Elaboration du rapport type de Médecine du travail.
- Tenue des dossiers médicaux et registres spéciaux réglementaires.

2- Les liaisons du Médecin du travail :

✓ **Liaisons internes à l'entreprise :**

- Le service de prévention
- La C.H.S
- Le service du personnel (DRH)
- Le service social

✓ **Liaisons externes à l'entreprise :**

- Le service de médecine du travail
- Les différents services médicaux spécialisés, centres d'explorations et d'investigations
- Les médecins conseils de la CNAS
- L'inspection du travail
- Les organismes et institutions nationales et internationales chargés de la prévention.

3- Organisation des services médicaux du travail :

La médecine du travail s'applique à tous les organismes employeurs quel que soit le secteur d'activité auquel il appartient, elle est à la charge de celui-ci.

La réglementation a prévu et en fonction du temps médical nécessaire pour surveiller la santé des travailleurs plusieurs possibilités quant à la prise en charge de ces derniers.

Ce temps médical répond au calcul suivant :

Une heure par mois pour :

- 10 travailleurs fortement exposés.
- 15 travailleurs moyennement ou peu exposés.

C'est ainsi :

A partir de 173 heures par mois, il y a obligation de créer **un service d'entreprise** (173 heures correspondent au temps de travail mensuel d'un médecin salarié)

Pour moins de 173 heures par mois, le choix est laissé à l'employeur après avis des représentants des travailleurs.

Soit de créer ou de participer à la création sur une base territoriale **d'un service interentreprises de médecine du travail.**

Soit d'établir, selon la convention type, une convention avec **le secteur sanitaire**, ou avec toute **structure compétente en médecine du travail** ou tout **médecin habilité.**

IV - Accidents du travail

Incluant les accidents de service, et les accidents sur le trajet domicile-travail et vis ver ça. Ils sont définis par les articles 6, 7, 8, 10 et 12 de la loi 83-13 du 02 juillet 1983, relative aux assurances sociales.

« Est considéré comme accident du travail, tout accident ayant entraîné une lésion corporelle imputable à une cause soudaine, extérieure et survenue dans le cadre de la relation de travail » Art.6.

« Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu au cours : d'une mission à caractère exceptionnel ou permanent, accomplie hors de l'établissement conformément aux instructions de l'employeur ; de l'exercice ou à l'occasion de l'exercice d'un mandat politique électoral ou bien au titre d'une organisation de masse ; de cours d'études suivis régulièrement en dehors des heures de travail » Art.7.

Toute affection préexistante dont la preuve est administrée qu'elle n'a été **ni aggravée, ni provoquée, ni révélée** par l'accident, ne peut être prise en charge au titre de la présente loi.
Art.10

« Est assimilé à un accident de travail, l'accident survenu pendant le trajet effectué par l'assuré pour se rendre à son travail ou en revenir, quel que soit le mode de transport utilisé, à condition que le parcours n'ait pas été, sauf urgence ou nécessité, cas fortuit ou force majeure interrompu ou détourné ; Le parcours garanti est compris entre d'une part, le lieu de travail et d'autre part, le lieu de résidence, tel que celui ou le travailleur se rend habituellement, soit pour prendre ses repas, soit pour des motifs d'ordre familial » Art.12. Déclaration de l'accident du travail

1- Un accident du travail doit être déclaré :

Par la victime ou ses ayant droits à l'employeur : dans les **24h** sauf en cas de force majeure.

Par l'employeur à l'agence de Wilaya (CNAS) : dans les **48 h** à compter de la date où il a eu connaissance de l'accident.

NB /- Les jours fériés ne sont pas comptés

Par l'agence de Wilaya à l'inspection du travail : dont relève l'entreprise.

NB: En cas de carence de l'employeur, la déclaration à l'organisme de sécurité sociale peut être faite par la victime ou ses ayant droits, par l'organisation syndicale et par l'inspection du travail, dans un délai de **04 ans** à compter du jour de l'accident.

2- La déclaration d'un accident du travail doit se faire sur imprimés spéciaux :

✓ Certificat médical initial « CMI (AT 510) »:

Etabli lors du premier examen par le médecin ayant pris en charge l'accidenté.

Il doit décrire l'état de la victime, le type de lésions et leurs sièges et la durée de l'incapacité de travail

La rigueur dans la rédaction de cette première pièce médicale permet d'éviter des contentieux stériles, puisque seront prises en charge les complications apparues au cours du traitement ainsi que l'évolution de la lésion initiale causée par l'accident.

Ce document, dont un exemplaire reste en possession de la victime, servira de base médico-légale en cas de rechute.

✓ Certificat médical (AT 520)

Ce certificat:

- indique soit la guérison, soit les conséquences définitives de l'accident, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées.
- Fixe la date de consolidation
- Décrit l'état de la victime après cette consolidation

- Précise à titre indicatif, le taux d'incapacité

Les certificats médicaux (initial, guérison ou consolidation) sont établis en deux (02) exemplaires.

V - Maladies Professionnelles

L'article 63 de la loi 83-13/ 1983 du 2 juillet 1983, relative aux AT et MP (Chapitre V) définit les maladies professionnelles comme étant :
« toutes intoxications, infections et affections présumées d'origine professionnelle particulière ».

Contrairement à l'accident du travail, la maladie professionnelle est donc un état morbide dû à une affection lente et durable, le plus souvent évolutive.

1- Déclaration de la Maladie Professionnelle

C'est à la victime ou à ses ayants droits et non à l'employeur qu'incombe le droit de déclarer la maladie à la sécurité sociale.

La déclaration doit être faite en triple exemplaire sur un imprimé réglementaire spécial **(AT 320)**, on mentionnera les produits nocifs ainsi que le poste de travail occupé par la victime.

La déclaration doit être déposée au niveau des services de la CNAS dans les 15 jours au minimum et 03 mois au maximum qui suivent la date de la première constatation médicale de l'affection

La déclaration doit être accompagnée par un certificat médical **(AT 540)**, établi par le médecin traitant, sur lequel seront

portées, en particulier, les symptômes figurant sur le tableau de MP avec le numéro du tableau.

2- Liste des maladies professionnelles:

L'arrêté interministériel du 05/05/1996, fixant la liste des maladies présumées professionnelles a classé ces pathologies en trois groupes (**art 5**)

- Groupe 1 : intoxications aiguës ou chroniques
- Groupe 2 : infections microbiennes
- Groupe 3 : maladies résultants d'ambiance ou d'attitude particulières

Composition du tableau de maladies professionnelles

Maladie ou agent causal/ Durée d'exposition / dose seuil		
Désignation des maladies / Sympt Examens complémentaires	Délai de prise en charge	Liste de travaux susceptibles de provoquer la maladie

3- Evolution des tableaux de MP en Algérie

62 tableaux (arrêté du 23 /10/1975)

84 tableaux (arrêté du 5 mai 1996)

85 tableaux actuellement (arrêté du 08 mai 2002)

VI - Maladies à caractère professionnel (MCP)

Les MCP sont des affections dues à un risque particulier d'origine chimique, physique, biologique et ou à des conditions générales de travail et qui ne figurent pas dans la liste des tableaux de MP indemnisables

Les victimes de MCP sont pris en charge dans le cadre des assurances sociales

Il est fait obligation à tout médecin de déclarer toute maladie à caractère professionnel en vue de l'extension des tableaux et de la prévention des risques professionnels.

(Art 68, loi 83-13 du 2 juillet 1983).

Conclusion :

La médecine du Travail est la seule spécialité médicale, dont les prérogatives sont régies par la réglementation.

Son objectif principal est de veiller au bien être moral et physiques des travailleurs, dans toutes les professions.

Bibliographie

***DESOILE H.** ; Précis de Médecine du Travail.

Edition Masson ; 1978 p 35 - 39.

***HADDAD M.** ; «Les accidents du travail», Manuel du module de médecine du travail MED 449- programme officiel 2005, pp 47 – 56.

***SEMID A.** ; « Les maladies professionnelles » Manuel du module de médecine du travail MED 449- programme officiel 2005, pp 57 – 74.

***FYAD A.** ; « Introduction à la médecine du travail » Manuel du module de médecine du travail MED 449- programme officiel 2005, pp 17 – 46.

***Références législatives et réglementaires :**

- JORA. ; Loi 83-13 du 2 juillet 1983, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.
- JORA. ; Ordonnance n°96-19 du 6 juillet 1996, modifiant et complétant la loi 83-13, relative aux AT – MP.
- JORA. ; Arrêté du 5 mai 1996, fixant la liste des maladies professionnelles.